

Arrêt

**n° 106 560 du 10 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes né le 25 octobre 1986 à Abidjan. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En janvier 2010, vous entamez une relation amoureuse avec [A.K.].

En octobre 2010, le père d'[A.] découvre votre relation. Il vous somme de mettre fin à celle-ci en raison de votre religion, chrétien protestant, et du futur mariage auquel votre petite-ami est promise.

Quelques temps plus tard, vous êtes frappé par le père d'[A.] et deux de ses compagnons membres des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire). Vous interrompez votre relation avec [A.].

En avril 2011, vous renouez avec [A.].

En aout 2012, vous recevez un coup de téléphone d'[A.]. Cette dernière vous annonce qu'elle est enceinte et que suite à cela, elle déménage chez une tante.

Vous apprenez par la suite que le père et le futur mari de votre petite amie sont à votre recherche pour vous tuer. Vous décidez alors de fuir dans le quartier Commandement.

Sur place, vous êtes retrouvé et enlevé par des membres des FRCI. Ces derniers tentent de vous assassiner dans la forêt de Banco. Suite à vos supplications, ils vous laissent la vie sauve en vous intimant de fuir.

Le 27 aout 2012, vous prenez alors un bateau à destination de l'Europe. Vous arrivez aux Pays-Bas en septembre 2012 et restez sur place environ deux semaine. Vous rejoignez finalement la Belgique le 20 septembre 2012 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre identité, de votre nationalité ou des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs.

En l'absence de preuve documentaire de votre identité et des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez entretenu une relation amoureuse d'environ deux ans avec [A.K]. Partant, le Commissariat général ne peut croire que les faits que vous invoquez sont à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire.

Bien que le Commissariat général estime l'existence de votre partenaire plausible au vu des détails biographiques que vous donnez à son sujet (rapport d'audition du 28 janvier 2013, pp. 14-19), il ne peut, en revanche, être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle durant environ deux ans. En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue cette femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, le Commissariat général relève le manque de spontanéité générale et l'absence de détails de vos déclarations concernant votre petite-amie (rapport d'audition du 28 janvier 2013, pp. 14, 16, 17, 18, 19, 20). Ainsi, il y a notamment lieu de constater qu'invité à quatre reprises à parler d'[A.], vous dites uniquement qu'elle vous plaisait beaucoup, que c'est une gentille femme et qu'elle troublait votre esprit (rapport d'audition du 28 janvier 2013, p. 14).

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé de décrire son caractère, vous invoquez simplement le fait qu'elle avait un visage expressif (rapport d'audition du 28 janvier 2013, p. 19).

Vous n'êtes pas plus prolixe en ce qui concerne ses qualités et ses défauts, répondant que quand elle veut quelque chose qu'elle n'a pas, elle n'est pas contente, elle se fâche. Par contre, elle est contente quand on lui donne des cadeaux (rapport d'audition du 28 janvier 2013, p. 19).

Le Commissariat général considère que vos propos particulièrement inconsistants concernant votre petite-amie ne permettent pas de convaincre de la réalité de votre relation avec [A.K.].

A propos des activités que vous partagiez tous les deux, vous n'êtes pas plus convaincant. En effet, vous déclarez que vous bavardiez et que vous aviez des rapports sexuels (rapport d'audition du 28 janvier 2013, p. 18). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vos propos sur les activités que vous avez partagées avec votre petite-amie durant deux ans soient si sommaires; ils ne reflètent pas une réalité vécue.

Soulignons également que lorsque vous êtes interrogé à de nombreuses reprises sur les choses appréciées par [A.J], vous parlez juste du fait qu'elle aimait acheter des habits et les coudre (rapport d'audition du 28 janvier 2013, p. 17). A nouveau, vos déclarations laconiques ne permettent pas de démontrer l'étroitesse de la relation que vous affirmez avoir entretenue avec [A.K.] pendant deux ans.

La même constatation s'applique lorsqu'il vous est demandé quatre fois d'évoquer des souvenirs d'évènements marquants vécus avec votre petite amie. Vous mentionnez brièvement un coup de téléphone ou un cadeau que vous lui auriez offert (rapport d'audition du 28 janvier 2013, p. 20). En effet, le Commissariat général estime que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent nullement l'étroitesse du lien que vous affirmez avoir entretenue avec cette femme.

Le Commissariat général note encore que vous ignorez le nom des parents de votre petite-amie (rapport d'audition du 28 janvier 2013, pp. 11 et 20). De même, alors que vous déclarez que son père est devenu membre des FRCI, vous êtes incapable de donner le grade de ce dernier (rapport d'audition du 28 janvier 2013, p. 11).

Face à ces constatations, il n'est guère permis de penser que vous avez eu une relation amoureuse d'environ deux ans avec [A.K.]. Il n'est par conséquent pas crédible que vous ayez fui la Côte d'Ivoire en raison d'un différend avec le père de votre prétendue petite-amie et le futur mari de celle-ci.

Deuxièmement, la conviction du Commissariat général est renforcée par plusieurs ignorances et invraisemblances dans votre chef.

En effet, vous déclarez que votre petite-amie était enceinte, fait à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire, vous n'êtes pourtant pas en mesure de dire quel était le terme de sa grossesse que vous a été annoncée en aout 2012 (rapport d'audition du 28 janvier 2013, p. 13). Votre désintérêt est peu crédible et incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Le Commissariat général constate également que selon vos déclarations, les amis du père de votre petite-amie savaient que vous aviez déménagé dans le quartier Campement. Vous ne pouvez néanmoins expliquer comment ils auraient obtenu une telle information (rapport d'audition du 28 janvier 2013, p. 14).

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit du requérant. En effet, l'exposé des faits indique que le requérant a fui dans le quartier

« Commandement » alors qu'il s'agit en réalité du quartier « Campement » (dossier administratif, pièce 4, page 9).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, par conséquent, renvoyer le dossier au CGRA ». Elle demande aussi de faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique.

4. Question préalable

En ce que la partie requérante demande au Conseil de « faire le nécessaire pour que le Requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique » (requête, page 10), le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/1, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 il est « une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». De plus, en vertu de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et peut à ce titre confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil constate donc que la demande de la partie requérante échappe à sa compétence légale.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que le requérant déclare éprouver une crainte d'être persécuté par le père de sa petite amie, membre des FRCI, ainsi que l'homme à qui elle devait se marier (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 10).

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse ne croit pas que le requérant ait entretenu une relation amoureuse d'environ deux ans avec [A.K.] et, dès lors, qu'il ait fui la Côte d'Ivoire en raison d'un différend avec le père de sa petite amie et le futur mari de cette dernière.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce qu'elle a donné de nombreux détails sur sa relation amoureuse et que son récit reflète clairement l'existence de cette relation. Elle estime que « dès lors, lorsque le requérant n'est pas en mesure de raconter plus de détails (sic), le CGRA ne peut pas valablement conclure que son récit contient des imprécisions qui empêchent de croire en la réalité de son récit ». Elle allègue qu'elle est très timide de caractère, ce qui explique pourquoi elle avait des difficultés à raconter des détails devant des tiers sur sa relation avec [A.K.], mais que « le précédent n'empêche pas que l'amour du Requérant pour sa copine était sincère. Car le Requérant n'était pas voulu par la famille de [A.K.], il est parfaitement normal qu'il ne peut pas donner de nombreux détails sur son père ». Elle rappelle que les personnes qui le menacent sont toujours au pouvoir et estime dès lors que sa crainte est toujours actuelle.

Elle indique également que les incohérences ou le fait de ne pas révéler des faits pertinents ne doit pas automatiquement conduire à la conclusion que la demande n'est pas crédible. Elle allègue que les incohérences relevées lors de l'audition sont dues à toute une série de raisons, dont la peur ou la méfiance, l'effet de traumatismes passés et la qualité de l'interprétation lors de l'audition à l'Office des Etrangers. Elle indique que son récit est globalement cohérent et plausible (requête, page 4).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces explications.

En effet, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, les déclarations que le requérant a faites au sujet de sa petite amie ne permettent pas d'attester une relation amoureuse réellement vécue pendant une période d'environ deux ans. Le Conseil estime que le caractère vague et laconique des propos du requérant sur sa relation intime alléguée avec [A.K.] a pu valablement amener la partie défenderesse à estimer que cette relation amoureuse n'était pas établie. A cet égard, il observe que si le requérant a pu fournir des informations d'ordre général sur [A.K.], il n'a par contre pas été en mesure de fournir des informations révélatrices d'une quelconque intimité ou d'un quelconque sentiment amoureux.

Ainsi, le Conseil constate que le requérant se montre peu spontané et inconsistant au sujet d'[A.K.] et de son caractère (dossier administratif, pièce 4, pages 14, 16, 17, 18, 19 et 20). Il en va de même en ce qui concerne les activités qu'il partageait avec sa petite amie, les choses appréciées par [A.K.] et les événements marquants vécus à deux (*ibidem*, pages 17 et 20). Le Conseil observe en outre que le requérant ignore les prénoms des parents de sa petite amie et le grade de son beau-père (*ibidem*, pages 11 et 20). Enfin, il constate, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que le requérant n'apporte aucune information actuelle au sujet de sa copine et qu'il a uniquement déclaré que cette dernière s'était rendue dans un village, près de la ville d'Abengourou, chez une tante, après qu'elle lui ait annoncé sa grossesse et qu'une personne la recherche pour lui (*ibidem*, page 21).

Dès lors que le requérant soutient avoir eu une relation amoureuse avec [A.K.] durant deux années et qu'[A.K.] souhaitait se marier avec le requérant et non avec l'homme auquel elle aurait été promise par ses parents (*ibidem*, page 18), le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que cette relation n'était pas établie, au vu du caractère lacunaire et général des déclarations du requérant au sujet de sa petite amie et de leur relation.

La circonstance que le requérant soit « très timide » ne permet pas d'expliquer les lacunes et imprécisions observées dans le récit du requérant, au vu de l'importance de celles-ci et du fait qu'il prétend qu'il s'agit d'événements réellement vécus par lui.

Par ailleurs, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir de la peur ou de la méfiance qui a mené à une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que cet état soit imputable ni à l'agent traitant du Commissariat général, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état de méfiance ou de peur n'est, dès lors, pas de nature à justifier les nombreuses lacunes émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, aucun problème avec l'interprète n'a été signalé tant au cours de l'audition devant l'Office des Etrangers (dossier administratif, pièce 13) qu'au cours de l'audition devant la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil constate que le requérant, qui déclare que sa petite amie était enceinte, élément qui est à la base des persécutions dont il aurait été victime par la suite, n'est pas en mesure de dire quel est le terme de sa grossesse (*ibidem*, page 13), ce qu'il estime invraisemblable pour quelqu'un qui prétend avoir vécu une relation amoureuse d'environ deux ans.

En conclusion, le Conseil estime que la relation du requérant avec sa petite amie n'est pas établie et, par voie de conséquence, les problèmes et faits de persécution invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, qui sont directement liés à cette relation amoureuse.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse pointe le caractère invraisemblable des déclarations du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles les membres des FRCI qui l'ont agressé ont su où il avait déménagé.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations et de bien-fondé de sa crainte; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue. Cette constatation rend inutile l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle rappelle qu'elle a indiqué que sa vie était en danger dans ce pays et soutient qu'il ressort de différents rapports internationaux qu'en Côte d'Ivoire, la situation n'est pas stable. Elle renvoie à cet égard à des extraits d'articles au sujet de la situation dans son pays (requête, pages 5, 6 et 7).

6.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, s'agissant de la situation sécuritaire, le Conseil constate, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 16, « Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 28 novembre 2012), qu'il ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'il y est indiqué que la situation sécuritaire reste fragile et souffre d'un banditisme parfois violent et d'attaques ciblées contre des casernes et des postes de police, les autorités lancent des initiatives pour améliorer la sécurité et réagit contre les excès des ex-rebelles.

Les informations auxquelles la partie requérante fait référence dans sa requête ne modifient pas ce constat. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays, au vu du caractère général des articles et rapports qu'il dépose.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT